



PRÉFET DU CANTAL

COURRIER ARRIVÉ  
UT 15  
Le 03 JUIL. 2012  
DREAL AUVERGNE

DAEPE – BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE n°2012- 985 du 28 juin 2012**

Portant mise à jour du classement de la SARL CHASSANG RECUPERATION pour l'exploitation de ses installations de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Cartel » sur la commune de Fridefont

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.512-3, R.513-1, R.513-2 et R.512-31 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 autorisant M. Paul Chassang à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit « Le Cartel » sur la commune de Fridefont, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2006-1151 du 7 juillet 2006 ;

VU le récépissé préfectoral n°2005.38 du 24 février 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de la Sarl Chassang Récupération ;

VU la demande d'antériorité formulée le 27 novembre 2010 par l'entreprise SARL CHASSANG RECUPERATION, pour les rubriques nouvellement créées 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques issu de la réunion du 18 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 juin 2012 ;

**Considérant** que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, qu'il a notamment abrogé la rubrique de classement 286 visée par l'autorisation d'exploiter, qu'il crée de nouvelles rubriques visant des activités exercées régulièrement ;

**Considérant** que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à l'entreprise SARL CHASSANG RECUPERATION pour les activités exercées couvertes par l'autorisation préfectorale existante : rubriques 2712, 2713 ;

**Considérant** que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour l'activité de récupération des déchets de garages automobiles qui n'était pas visée précédemment dans la réglementation des installations classées et qui relève de la nouvelle rubrique 2718 ;

**Considérant** que le bénéfice de l'antériorité ne peut pas être accordé pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'autres provenances, relevant des nouvelles rubriques 2714 et 2718 ;

**Considérant** cependant qu'une activité de récupération de déchets non dangereux d'autres provenance que les garages, tant qu'elle n'atteint pas le seuil d'autorisation préfectorale au titre de la nouvelle rubrique 2714 (moins de 1000 m<sup>3</sup> susceptibles d'être présents), ne constitue pas une modification notable des activités exercées et qu'elle peut être acceptée en faisant l'objet de prescriptions additionnelles ;

**Considérant** que des activités connexes (récupération de déchets de verre et récupération de déchets des équipements électriques et électroniques) peuvent également être exercées sans constituer de modification notable compte tenu des quantités potentielles qui restent en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques dédiées 2711 et 2715 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### Article 1 – Nature des activités

Le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La SARL CHASSANG RECUPERATION est autorisée à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et de transit/regroupement, tri de déchets non dangereux. Des activités complémentaires (déchets non dangereux) ou connexes à l'activité relative aux véhicules hors d'usage (déchets dangereux provenant de garages) de gestion de déchets non dangereux peuvent également être exercées.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage - aires de stockages étanches pour les VHU en attente de dépollution, les résidus potentiellement polluants (batteries, huiles, filtres, pièces graisseuses...) sur 2000 m <sup>2</sup> - aires de stockage de véhicules dépollués surface aires de stockage sur 5000 m <sup>2</sup>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliages de métaux non souillés par des produits dangereux aire de tri + aires de stockage sur 5000 m <sup>2</sup>	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux provenant du secteur de l'automobile (garages, concessions) hors activité de dépollution/démontage exercée sur le site même, visée à la rubrique 2712-1 ci avant <u>Quantité maximale susceptible d'être présente</u> : 45 tonnes (batteries, filtres usagés, huiles usagées, fluides usagés issus de l'automobile, catalyseurs usagés issus de l'automobile)	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent 560 m <sup>3</sup> <u>aire de tri</u> : 60 m <sup>3</sup> <u>stockage des produits triés</u> : papier/carton : 200 m <sup>3</sup> plastique : 200 m <sup>3</sup> bois : 50 m <sup>3</sup> pneumatiques : 50 m <sup>3</sup>	D
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Quantité maximale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>	Quantité maximale présente 100 m <sup>3</sup>	NC

A Autorisation - D Déclaration - NC Non classé »

## Article 2 – prescriptions applicables

Il est ajouté en début d'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-1304 du 6 août 1996 les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

### Arrêtés ministériels :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement (applicable à compter du 1er juillet 2012)
14/10/10	Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (abrogé au 1er juillet 2012, remplacé par AM du 29/02/2012)
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### caractéristiques des installations de transit de déchets et installations connexes :

Les caractéristiques de l'installation de transit des déchets sont :

#### Nature des déchets admissibles :

déchets non dangereux : déchets provenant des collectes effectuées chez les industriels, commerçants, artisans, collectivités.

déchets dangereux : déchets provenant exclusivement des garages automobiles connexes à l'activité de démolition de véhicules : batteries, fluides usagés, catalyseurs...

Origine géographique des déchets admis : département du Cantal et départements limitrophes, conformément au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal en vigueur.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur la plate-forme :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux autres que ceux cités ci avant,
- les déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type des déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de ces installations et des équipements connexes est réalisée sous la responsabilité de CHASSANG RECUPERATION en conformité aux prescriptions du présent arrêté et aux réglementations spécifiques en vigueur . »

### **Article 3- Délais et Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 – Publicité - Information**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fridefont pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 5- Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Gérant de la Sarl CHASSANG RECUPERATION, à Le Cartel, commune de Fridefont et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Fridefont,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Aurillac, le 28 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI